Délibération 2025-4

Conseil d'administration du 20 mars 2025

Objet : autorisation de conclure un accord-cadre multi-attributaire dans le cadre des projets accompagnés par le FNP

M. Cazenave, président de séance,

rend compte de l'exposé suivant

Exposé

Vu l'article L814-2 du Code général de la fonction publique relatif aux missions du Fonds national de prévention (FNP) de la CNRACL ;

Vu l'article 13-11° du décret n°2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour délibérer sur la définition du programme d'actions, les recommandations d'actions en matière de prévention, l'autorisation de passer les conventions pour l'accomplissement des missions du FNP ;

Vu l'article 78 du règlement intérieur qui donne compétence à la commission de l'invalidité et de la prévention pour préparer les décisions du conseil d'administration relatives à la gestion du FNP, étudier les propositions d'actions dans le domaine de la prévention et examiner les conventions passées avec les collectivités pour l'accomplissement de ses missions ;

Vu la délibération n°2018-80 du 20 décembre 2018 portant approbation du programme d'actions 2018-2022, la délibération n°2023-55 du 7 décembre 2023 prorogeant le programme d'actions du FNP pour l'année 2024, et la délibération n°2024-61 du 12 décembre 2024 le prorogeant jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Vu la délibération n°2018-81 du 20 décembre 2018 portant approbation des modalités de financement des actions de prévention ;

Compte tenu de la nécessité d'optimiser la gestion du recours aux prestataires, lesquels interviennent dans la majorité des appels à projets lancés par le FNP pour accompagner les employeurs ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'invalidité et de la prévention dans sa séance du 18 mars 2025.

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, autorise le service gestionnaire à lancer une consultation en vue de conclure un accord-cadre multi-attributaire avec plusieurs prestataires :

- d'une durée de 4 ans ;

- pour un montant maximal de 2 400 000 M€ HT sur 4 ans.

Dans le cadre de cet accord, le recours aux prestataires est prévu pour 4 missions, à savoir :

- l'appui au diagnostic, obligatoire pour tous les appels à projets ayant recours à un prestataire ;

- l'appui à l'élaboration du plan d'actions (facultative selon le périmètre de l'appel à projets concerné), direct ou indirect (plan d'actions type) ;

- l'appui au déploiement du plan d'actions (facultatif selon le périmètre de l'appel à projets) ;

- l’appui à la consolidation de la production de la recommandation (facultatif).

L’autorisation de recourir à un prestataire, le montant maximal attribué et le périmètre de la mission du prestataire seront systématiquement soumis à délibération du conseil d’administration.

Bordeaux, le 20 mars 2025

Le secrétaire administratif du Conseil,

Alain Paquin